
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°2017 –101 du 27 février 2017
constatant approbation de la création des
Agences Territoriales de Développement
Agricole.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des Offices à caractères social, culturel et scientifique ;
- Vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- Vu** le décret n°2016-264 du 6 avril 2016 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- Vu** le décret n°2016-422 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche ;
- Vu** le décret n°2016-681 du 07 novembre 2016 portant cadre institutionnel du développement agricole ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche,
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 1^{er} février 2017,

D E C R E T E :

CHAPITRE PREMIER : CREATION ET OBJET

Article 1^{er} : Il est créé, en République du Bénin, au niveau de chaque Pôle de Développement Agricole (PDA), un établissement public, dénommé « Agence Territoriale de Développement Agricole (ATDA)».

Elle est régie par les dispositions de la loi n°94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des établissements publics à caractères social, culturel et scientifique.

Article 2 : L'Agence Territoriale de Développement Agricole est l'organe de gestion du Pôle de Développement Agricole (PDA). Elle est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Elle est placée sous la tutelle du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche.

Article 3 : L'Agence Territoriale de Développement Agricole a pour objet de veiller à une meilleure combinaison de l'approche filière et de l'approche territoriale ainsi que l'application des instruments et démarches y afférents, notamment :

- la sélection des filières prioritaires pour le pôle ;
- les interventions sur les maillons pertinents des filières à développer/renforcer ;
- le renforcement des relations entre les différentes catégories d'acteurs ;
- l'établissement des partenariats stratégiques pour des réponses aux problèmes des producteurs, des transformateurs, des services financiers, des commerçants de produits agricoles et leurs dérivés, et des consommateurs ;
- la promotion des aménagements hydroagricoles, le développement de la mécanisation agricole et la réalisation des infrastructures structurantes dans le pôle.

CHAPITRE II : SIEGE SOCIAL ET DUREE

Article 4 : Le siège social de l'Agence Territoriale de Développement Agricole est fixé à :

- **Malanville** pour le pôle de développement « **Vallée du Niger** » ;
- **Kandi** pour le pôle de développement « **Alibori Sud-Borgou Nord-2 KP** » ;
- **Natitingou** pour le pôle de développement « **Atacora Ouest** » ;
- **Parakou** pour le pôle de développement « **Borgou Sud-Donga-Collines** » ;
- **Abomey** pour le pôle de développement « **Zou-Couffo** » ;
- **Pobè** pour le pôle de développement « **Plateau** » ;
- **Abomey-Calavi** pour le pôle de développement « **Ouémé-Atlantique-Mono** ».

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire du Pôle de Développement Agricole par décret pris en Conseil des Ministres.

L'Agence Territoriale de Développement Agricole dispose d'antennes dans sa zone d'intervention, afin d'assurer une meilleure proximité avec les bénéficiaires.

Le nombre d'antennes, la taille et le profil des animateurs sont fonction du besoin d'appui à satisfaire.

Les antennes sont dirigées par des responsables d'Antennes recrutés par le Directeur Général par appels à candidatures.

Article 5 : Aux termes des présents statuts, la couverture géographique de chaque pôle de développement agricole est définie conformément au tableau ci-joint en annexe.

Article 6 : L'Agence Territoriale de Développement Agricole est créée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans.

CHAPITRE III : MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 7 : La mission principale de l'Agence est de mettre en œuvre la politique de promotion des filières porteuses spécifiques au Pôle de Développement Agricole sous gestion et d'initier des actions permettant de s'assurer que les objectifs du Gouvernement en matière de promotion des filières et de développement des territoires soient réalisés et produisent des résultats, effets et impacts visibles.

A ce titre, l'Agence Territoriale de Développement Agricole (ATDA) est chargée de :

- élaborer, faire valider et conduire avec les acteurs-clés, les plans opérationnels de développement pour chaque pôle et chaque filière porteuse et ses chaînes de valeurs ajoutées, aux fins d'amélioration de la production, de la productivité, de la compétitivité et des revenus des acteurs ;
- faciliter l'accès des producteurs aux facteurs de production et aux services de qualité adaptés à travers des mécanismes novateurs d'appui à la mise en place des intrants spécifiques, des matériels et équipements adaptés;
- mettre en place ou renforcer les infrastructures agricoles structurantes indispensables au développement des activités productives et à une meilleure valorisation des productions ;
- faciliter l'accès des acteurs des filières aux informations et innovations, ainsi qu'aux conseils agricoles ;
- suivre de façon rapprochée les acteurs dans l'application effective des innovations introduites ;
- coordonner les projets de développement des filières agricoles intervenant dans le PDA ;
- mettre en œuvre les actions transversales de promotion des filières agricoles du PDA ;
- appuyer le développement des relations de partenariat entre les acteurs des filières en promotion aux fins de meilleures capacités locales de production et de transformation agro-industrielle ;
- contribuer au développement d'une intercommunalité plus bénéfique dans le domaine du développement agricole ;

- coordonner les interventions des acteurs publics et privés sur les filières agricoles dans le pôle de développement ;
- appuyer l'organisation et la structuration des acteurs au sein de son ressort territorial ;
- faciliter l'accès des produits agricoles aux marchés ;
- assurer la prise en compte de la dimension genre dans toutes les actions de promotion agricole et rurale ;
- faciliter l'accès des groupes cibles aux financements.

Article 8 : L'Agence Territoriale de Développement Agricole privilégie le faire-faire comme approche d'intervention fortement orientée client, résultats et économie, afin de créer une plus grande attractivité pour les investissements privés.

CHAPITRE IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9 : L'Agence Territoriale de Développement Agricole est administrée par un Conseil d'Administration de sept (07) membres au plus.

Il est composé comme suit :

- le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ou son représentant ;
- le/les Directeur/s Départemental/aux de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche du Pôle de Développement Agricole ou son/leurs représentant/s;
- le Ministre en charge du Commerce et de l'Industrie ou son représentant;
- le Ministre en charge des Finances ou son représentant;
- un représentant désigné des Chambres Interdépartementales de l'Agriculture de la zone concernée ;
- un représentant de la Plateforme des Organisations de la Société Civile intervenant dans le secteur agricole ;
- un Délégué du personnel de l'Agence.

Article 10 : Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition des administrations, organisations et des institutions qu'ils représentent, pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une seule fois.

Ils doivent jouir de leurs droits civiques et n'avoir subi aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante.

Article 11 : Le représentant du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche assure la présidence du Conseil d'Administration.

Article 12 : Le Secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par le Directeur Général de l'ATDA qui participe aux sessions du CA sans voix délibérative.

Article 13 : Les Commissaires aux Comptes assistent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultatives.

Article 14 : Le mandat des membres du Conseil d'Administration prend fin :

- par démission ;
- par décès ;
- à la suite de la perte de la qualité ayant motivé sa nomination ;
- par exclusion à la suite d'une faute grave ou des agissements incompatibles avec la fonction de membre du Conseil d'Administration.

En cas de décès ou d'absence prolongée d'un membre, il est procédé à son remplacement dans les formes prévues par les présents statuts.

Article 15 : Le Conseil d'Administration se réunit, sur convocation de son Président, deux (02) fois par an en session ordinaire :

- une fois, dans les trois (03) mois précédant la fin de l'exercice, pour examiner le programme d'activités et le budget de l'exercice à venir ;
- une fois, dans les trois (03) mois suivant la clôture de l'exercice, pour examiner et approuver les bilans et décider de l'affectation des résultats.

Il peut se réunir en session extraordinaire, à l'initiative du Président ou à la demande des 2/3 de ses membres.

Article 16 : Le Conseil d'Administration est convoqué par son Président, au moins quinze (15) jours francs avant la date prévue pour sa tenue. Les documents à examiner sont transmis dans les mêmes délais. La convocation précise l'ordre du jour.

Nul ne peut se faire représenter au Conseil d'Administration, sauf par procuration donnée à un autre Administrateur. Toutefois, un Administrateur ne peut recevoir plus d'une procuration.

Seuls les membres présents délibèrent. Le Conseil siège valablement, si la moitié au moins de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, un constat de carence est adressé aussitôt au Ministre de tutelle et une nouvelle réunion est convoquée dans les quinze (15) jours, sur le même ordre du jour. Dans ces conditions, le Conseil d'Administration délibère quel que soit l'effectif des membres présents.

L'absence du Président n'empêche pas la tenue du Conseil d'Administration, si le quorum est atteint. Le Conseil désigne alors en son sein un Président de séance.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et constatées par procès-verbal inscrit sur un registre spécial numéroté, signé et daté par le Président. En cas de partage égal des voix, la voix du président du CA est prépondérante.

Un rapport circonstancié des délibérations du Conseil doit être adressé dans les huit (08) jours directement au Ministre de tutelle accompagné de toutes les pièces qui ont servi de supports aux délibérations.

Article 17 : Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'ATDA et fait autoriser toutes les opérations et actes relatifs à son objet.

Il a les pouvoirs suivants :

- définir la politique générale de l'ATDA, en conformité avec les objectifs fixés dans les documents de politique agricole ;
- recevoir directement la communication des rapports trimestriels et annuels des commissaires aux comptes et délibérer à leur sujet ;
- examiner et approuver chaque année, sur proposition du Directeur Général et dans les délais fixés par la loi :
 - le budget de l'ATDA ;
 - les comptes de gestion, le programme et le rapport d'activités de l'ATDA ;
 - les orientations générales en matière d'abondement et d'investissements de l'ATDA dans le secteur agricole au profit de la promotion des filières agricoles prometteuses sélectionnées.
- contrôler la mise en application par la Direction Générale de l'ATDA des orientations données;
- rendre compte de ses travaux au Ministre en charge de l'Agriculture et lui soumettre le projet de budget et les états financiers de l'ATDA ;
- proposer au Ministre en charge de l'Agriculture par un rapport motivé, toutes modifications aux statuts qui lui paraissent utiles ou indispensables pour assurer le bon fonctionnement ou le développement de l'Agence ;
- autoriser :
 - toutes les acquisitions, tout échange et toute aliénation de biens meubles et immeubles sans procéder à une vente de fonds de commerce dont l'exploitation constituerait l'objet social ;
 - tous les emprunts, sans limitation de sommes, suivant la réglementation nationale ;
 - toute hypothèque, tout nantissement, toute délégation de cautionnements, avals et autres garanties mobilières et immobilières sur tous les biens de l'ATDA en stricte conformité avec l'objet social ;
 - tout traité, toute transaction, tout compromis, tout acquiescement et tout désistement ;
 - éventuellement toute participation dans toute société ou institution ayant un objet social compatible à celui de l'ATDA.

Article 18 : Les membres du Conseil d'Administration sont soumis à l'obligation

de discrétion pour les informations, faits et actes dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Ils ne doivent avoir aucun intérêt en conflit avec l'objet ou les missions de l'ATDA.

Nul ne peut siéger dans plus d'un (01) Conseil d'Administration d'ATDA à la fois.

Tout membre du Conseil d'Administration, responsable de malversation au détriment de l'ATDA est démis de ses fonctions et exclu, conformément aux dispositions des présents statuts.

Les membres du Conseil d'Administration ne contractent aucune obligation personnelle dans les engagements pris pour le compte de l'ATDA.

CHAPITRE V : DIRECTION GENERALE ET COMITE DE DIRECTION

Article 19 : La Direction Générale est chargée de la gestion opérationnelle de l'ATDA. Le Directeur Général assure la gestion quotidienne de l'ATDA. Il est assisté par le Directeur Général Adjoint qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement. Le Directeur Général, le Directeur Général Adjoint et tous les collaborateurs sont recrutés par appel à candidature, selon les procédures et profils arrêtés par le Conseil d'Administration.

Ils sont liés à l'ATDA par un contrat de travail et un contrat de performance.

Le Directeur Général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle et après avis du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général Adjoint est nommé par arrêté du Ministre de tutelle après avis du Conseil d'Administration.

Suivant les nécessités de service, le Directeur Général soumet à l'approbation du Conseil d'Administration toutes modifications à l'organigramme qui est accompagné de la mise à jour des postes existants et de la description des postes nouvellement créés.

Le fonctionnement de la Direction Générale est régi par le règlement intérieur, l'accord d'établissement, le manuel de procédures administrative, comptable et financière et le manuel de suivi-évaluation.

Article 20 : Le Directeur Général est responsable de la bonne marche quotidienne de l'activité générale de l'ATDA, sous l'autorité et le contrôle du Conseil d'Administration à qui il rend compte.

A ce titre, il :

- élabore et veille à la mise en œuvre cohérente des plans opérationnels de développement du pôle et des filières porteuses retenues ;
- assure la gestion des ressources humaines, financières et matérielles de l'ATDA ;
- prépare les délibérations du Conseil d'Administration et exécute ses décisions ;

- assiste, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'Administration ;
- met en œuvre les recommandations des audits internes et externes ;
- gère les biens meubles et immeubles, corporels et incorporels de l'ATDA, dans le respect de son budget et de son objet social ;
- fait les prévisions de ressources de l'ATDA et procède à leur mobilisation ;
- prépare le budget dont il est l'ordonnateur, les états financiers annuels, les programmes d'action qu'il exécute et les rapports périodiques d'activités qu'il soumet au Conseil d'Administration ;
- recherche les financements ;
- assure le maintien des prestations de services à un niveau satisfaisant ;
- assure l'exécution des budgets et projets, en conformité avec les directives des donateurs ;
- soumet à l'approbation du Conseil d'Administration les différents documents de gestion de l'Agence;
- propose au Conseil d'Administration, l'affectation des ressources issues des activités propres de l'ATDA ;
- assure le secrétariat des réunions du Conseil d'Administration ;
- propose au Conseil d'Administration les cas de suspension ou d'exclusion des membres ;
- représente l'ATDA vis-à-vis des tiers et devant la justice ;
- assume toutes autres missions en relation avec l'objet de l'ATDA que lui confie le Conseil d'Administration.

Le Directeur Général peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Directeur Général Adjoint.

Article 21 : Les principaux collaborateurs du Directeur Général sont :

- le Directeur Général Adjoint ;
- le Directeur Marketing et Accès aux Marchés;
- le Directeur à la Promotion des Filières et au Développement des Chaînes de Valeurs ;
- le Directeur Administratif et Financier ;
- le Directeur de l'Analyse, de la Planification et du Suivi-Evaluation ;
- le Directeur des Infrastructures et des Equipements.

L'organigramme, le règlement intérieur et le manuel de procédure fixent la configuration des Ressources Humaines en fonction des besoins évolutifs de l'Agence.

Article 22 : Le Comité de Direction est un organe consultatif obligatoire.

Il est composé comme suit :

- Président : Directeur Général ;
- Vice-président : Directeur Général Adjoint,
- Rapporteurs :
 - Directeur de l'Analyse, de la Planification et du Suivi Evaluation ;
 - Délégué du Personnel.

- Membres :
 - Directeur Marketing et Accès aux Marchés ;
 - Directeur à la Promotion des Filières et au Développement des Chaînes de Valeurs ;
 - Directeur Administratif et Financier ;
 - Directeur des Infrastructures et Equipements.

Article 23 : Le Comité de Direction est consulté pour les décisions importantes tels que le budget, les états financiers de fin d'exercice, la politique générale de l'ATDA.

Il peut également être consulté sur toutes affaires que le Directeur Général de l'ATDA lui soumet.

Il se réunit une fois par mois sur convocation du Directeur Général qui lui soumet un ordre du jour. Il peut également être saisi par la majorité absolue de ses membres.

Dans tous les cas, l'ordre du jour doit être précis et communiqué au préalable à tous les membres.

CHAPITRE VI : COMMISSARIAT AUX COMPTES

Article 24 : Deux (02) Commissaires aux Comptes sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des finances pour assurer le contrôle de la gestion de l'ATDA.

Les Commissaires aux Comptes exécutent leur mission conformément aux textes en vigueur.

Article 25 : Les Commissaires aux Comptes procèdent, au moins deux (02) fois par an, à une vérification approfondie des comptes de trésorerie, tel qu'établi par le Directeur Général de l'ATDA et au moins une (01) fois par an, à une vérification de tous les comptes de l'ATDA.

A la fin de chaque exercice, le Directeur Général dresse l'inventaire, le compte des résultats, le bilan, le rapport d'activités et les transmet directement aux Commissaires aux Comptes qui disposent d'un (01) mois pour les examiner, les certifier et faire leur rapport.

Les Commissaires aux comptes certifient que les comptes annuels sont ou non, réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats de l'exercice ainsi que la situation financière et patrimoniale de l'ATDA à la fin de chaque exercice.

Le rapport des Commissaires aux Comptes est simultanément adressé au Directeur Général de l'Agence et au Président du Conseil d'Administration. En cas de désaccord entre les deux (02) Commissaires, chacun d'eux présente son rapport.

Article 26 : Les Commissaires aux comptes ont droit à une rémunération fixée conformément aux textes en vigueur.

Article 27 : En cas de décès, de démission ou d'empêchement d'un Commissaire aux comptes, il est procédé d'urgence à la nomination d'un nouveau Commissaire aux Comptes conformément aux textes en vigueur.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINANCIERES ET BUDGETAIRES

Article 28 : Les ressources de l'ATDA sont constituées par :

- la dotation initiale du budget national d'un montant de **500.000.000 FCFA** ;
- les dotations annuelles du budget national pour le fonctionnement et l'équipement ;
- les revenus des activités et prestations de services ;
- les dons et legs ;
- toute aide extérieure ;
- les produits financiers provenant des placements.

Article 29 : Le budget de l'ATDA est annuel. Il est équilibré en recettes et en dépenses et voté par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général de l'ATDA.

Les recettes et les dépenses sont réparties en comptes budgétaires.

Tout virement d'un compte à un autre doit être autorisé par le Conseil d'Administration.

Aucune dépense non prévue au budget ne peut être faite sans autorisation expresse du Conseil d'Administration.

Article 30: L'exercice budgétaire commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre de la même année. Toutefois, la date de clôture de l'exercice est fixée au dernier jour du mois de Février de l'année suivante en ce qui concerne les opérations d'ordonnancement, de paiement, d'émission de titre de recettes et de recouvrement.

CHAPITRE VIII : GESTION DES RESSOURCES

Article 31: Trois (03) mois avant la fin de l'exercice, le Directeur Général de l'ATDA soumet, à l'approbation du Conseil d'Administration, le document de projection d'activités pour l'exercice à venir ainsi que les comptes prévisionnels.

Article 32 : La Direction Générale tient une comptabilité générale et une comptabilité analytique fondée sur le référentiel SYSCOHADA et sur le cadre comptable recommandé par l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA).

Article 33 : Les résultats en fin d'exercice sont mis en réserve pour être utilisés au financement total ou partiel du programme d'investissement arrêté par le Conseil d'Administration, après dotation au compte d'amortissement et déduction des pertes antérieures éventuelles.

Article 34 : Le Ministre en charge des Finances, à la requête du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, nomme un Agent Comptable. Ce dernier est seul habilité à tenir les comptes de l'Agence. Il est personnellement responsable des fonds à lui confiés.

Avant sa prise de service, l'Agent Comptable est astreint à la prestation de serment devant la juridiction compétente et à la constitution d'un cautionnement conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 35 : L'inventaire, les comptes de résultats et le bilan, sont régis par les dispositions ci-après :

- à la clôture de l'exercice, le Directeur Général dresse l'inventaire des différents éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il arrête les comptes de résultats et le bilan. Il prépare un rapport écrit sur la situation de l'Agence et son activité durant l'exercice écoulé ;
- dans les trois (03) mois qui suivent la clôture de l'exercice, le Directeur Général doit présenter au Conseil d'Administration les comptes de résultats et le bilan de l'exercice écoulé accompagné du rapport du Commissaire aux Comptes ;
- le Conseil d'Administration approuve et transmet au Ministre en charge de l'Agriculture les comptes de résultats, le bilan, les comptes d'exploitation prévisionnelle ainsi que tous les autres documents prévus par le plan comptable en vigueur pour introduction en Conseil des Ministres ;
- l'approbation du Gouvernement vaut quitus au Directeur Général, l'Agent Comptable et aux administrateurs.

CHAPITRE IX : CONTRÔLE DE GESTION

Article 36 : L'Agence Territoriale de Développement Agricole est soumise au contrôle du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche. Ce contrôle est exercé essentiellement pour vérifier le niveau d'atteinte des objectifs fixés à l'Agence conformément aux grandes orientations définies par le Gouvernement.

Le Ministre s'assure de la qualité de la gestion de l'Agence.

L'Inspecteur Général des Services et Emplois Publics ou l'Inspecteur Général des Finances, le Directeur Général des participations de l'Etat et des dénationalisations ainsi que tout autre corps de contrôle habilité reçoit mission d'exercer tout contrôle conformément aux textes en vigueur.

La Chambre des Comptes de la Cour Suprême connaît des comptes et bilans annuels de l'Agence.

Article 37 : L'Agence doit tout mettre en œuvre pour faciliter les opérations susvisées. La durée de ces contrôles doit être déterminée quand ils sont ordonnés, éventuellement prolongés d'un nouveau délai précis en cas de nécessité et sur rapport circonstancié des agents chargés de ces contrôles.

En aucun cas, les frais afférents à ces contrôles ne sont imputables au budget de l'Agence.

Aucun document comptable, technique ou commercial ne peut être saisi ou sorti des locaux de l'Agence, sauf à en donner décharge régulière au Directeur Général.

Article 38 : Les membres du Conseil d'Administration, les Commissaires aux Comptes, le Directeur Général et les autres membres du Comité de Direction sont personnellement responsables des infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 39 : Les infractions commises par le Directeur Général et les autres membres du Comité de Direction, les membres du Conseil d'Administration et toutes personnes faisant obstacle aux vérifications ou contrôle des Commissaires aux Comptes seront punies conformément à la législation en vigueur.

CHAPITRE X : ETHIQUE ET BONNE CONDUITE

Article 40: Trois (03) mois après sa mise en place, le Conseil d'Administration élabore et supervise la mise en œuvre d'un Code d'Ethique et de Bonne Conduite de l'ATDA.

Ce code est régulièrement mis à jour par le Conseil d'Administration pour s'adapter aux évolutions des principes en matière de Bonne Gouvernance.

Article 41 : Le Code d'Ethique et de Bonne Conduite s'applique aux membres du Conseil d'Administration, à l'équipe de la Direction Générale, aux Bénéficiaires et à tous les partenaires de l'ATDA conformément à la législation en vigueur.

CHAPITRE XI : DISSOLUTION, TRANSFORMATION ET MODIFICATION

Article 42: La dissolution des ATDA ne peut être constatée que par un décret pris en Conseil des Ministres, soit spontanément, soit sur avis du Conseil d'Administration, sur la base d'un rapport motivé du Directeur Général, notamment dans le cas où l'Agence est devenue insolvable et aucune perspective réaliste de redressement n'est plus possible.

Avant toute décision de dissolution, le Ministre de tutelle et le Ministre chargé du contrôle et de l'audit des entreprises publiques et semi publiques commanditent un audit de la gestion de l'ATDA.

Article 43: Toute transformation ou modification est faite sur rapport motivé du Ministre en charge de l'Agriculture qui saisit le Conseil des Ministres.

Article 44: En cas de dissolution, le Ministre chargé des Finances ou le Président du Tribunal, saisi sur requête, désigne un liquidateur qui doit, conformément à la réglementation en vigueur en matière de liquidation :

- inventorier et arrêter l'actif et le passif ;
- réaliser dans les meilleures conditions possibles les actifs et assurer les encaissements correspondants ;
- répartir au marc le franc et jusqu'à concurrence du passif exigible, l'actif ainsi réalisé entre les différents créanciers constitués en masse solidaire ;
- reverser la soulte, s'il y en a, à l'Etat ;
- déclarer et faire homologuer par le Président du Tribunal la fin des opérations de liquidation.

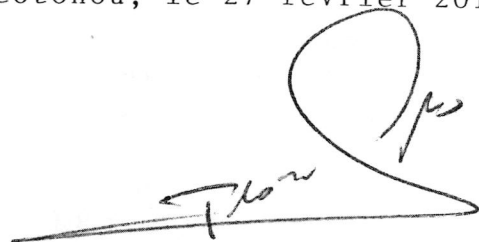
CHAPITRE XII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 45 : Un arrêté du Ministre de tutelle définit les attributions, l'organisation et le fonctionnement des directions techniques et des services de l'ATDA.

Article 46 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 27 février 2017

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre d'Etat, Secrétaire Général
de la Présidence de la République,



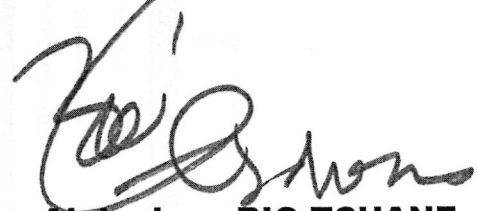
Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Economie et des
Finances, par intérim,



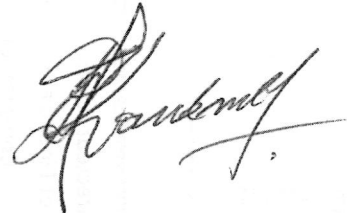
Marie Odile ATTANASSO

Le Ministre d'Etat chargé du
Plan et du développement,



Abdoulaye BIO TCHANE

Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Elevage et de la Pêche,



Delphin O. KOUDANDE

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 2 ; CC : 2 ; CS : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; MESGPR : 2 ; MEF : 2 ; MEMP : 2 ; AUTRES MINISTERES : 17 ; SGG : 4 ;
JORB : 1.

TABLEAU CARACTERISTIQUE DES POLES DE DEVELOPPEMENT

| Pôles de développement | Couverture spatiale (Communes regroupées) | CARACTERISTIQUES |
|---------------------------------|--|---|
| 1. Vallée du Niger | Malanville et Karimama | C'est une zone de plaines inondables et de bas-fonds à vocation rizicole. Le modèle sera l'intégration du riz et du maraîchage (tomate, oignon, piment, pomme de terre), ainsi que l'élevage de bovin, d'ovin, de caprin et volaille. |
| 2. Alibori Sud-Borgou Nord- 2KP | Kandi, Banikoara, Ségbana, Gogounou, Kouandé, Kèrou et Pèhunco. Sinendé, Kalalé, Bembéréké | Cette zone couvre le principal bassin cotonnier du Bénin. En sus du coton comme culture locomotive, le maïs et le sorgho y seront davantage développés pour bénéficier de l'arrière effet des engrais utilisés sur le coton. Il sera intégré dans le système un modèle d'élevage intensif de bovin, d'ovin, de caprin et de volaille. La production laitière y sera développée. Des actions (Recherche-Développement, exploitations modèles, etc.) seront menées sur le soja en vue de son extension progressive |
| 3. Atacora Ouest | Tanguiéta, Matéri, Cobly, Boukoubé, Toucountouna et Natitingou | Il s'agit d'une zone de diversification coton-vivrier. Cette zone abrite un système d'intégration agro-sylvo-pastorale comportant potentiellement le coton et le riz . S'y ajoutent le maïs, les légumineuses (niébé et arachide) et le manguier, ainsi que l'élevage de bovin, d'ovin, de caprin et de volaille. |
| 4. Borgou Sud- Donga - Collines | Tchaourou, Parakou, N'Dali, Nikki, Pèrèrè, Djidja, Savalou, Bantè, Dassa-Zoumè, Glazoué, Savè, Ouèssè, Djougou, Ouaké, Bassila et Copargo. | C'est une zone de diversification coton-vivrier-anacardier. Cette zone abrite un système d'intégration agro-sylvo-pastorale portant sur l'anacardier et le coton comme cultures locomotives. S'y ajoutent le maïs, le riz, les racines et tubercules (manioc et igname), les légumineuses (niébé, soja et arachide), et le manguier, ainsi que l'élevage intensif de bovin, d'ovin, de caprin et de volaille. Des actions sur l'extension du soja s'y développent également |
| 5. Zou-Couffo | Covè, Zangnanando, Ouinhi, Za-Kpota, Zogbodomey, Bohicon, Abomey, Agbangnizoun, Dogbo, Aplahoué, Toviklin, Lalo, Klouékanmè et Djakotomey | C'est la zone de diversification arboriculture fruitière-cultures vivrières regroupant les communes des Plateaux d'Agonlin d'Abomey et Adja. Ce pôle sera consacré au développement des agrumes, mangues , plantations villageoises de palmier à huile. Il y sera également développé le riz, le maïs, le niébé l'arachide (huile Agonlin) et le petit élevage. C'est également une zone d'expansion de la culture cotonnière (Zogbodomey, Za-Kpota et Aplahoué). Zone d'accueil des troupeaux transhumants elle exige des mesures hardies de gestion de l'espace agro-sylvo-pastoral. |
| 6. Plateau | Pobé, Kétou, Sakété, Adja-Ouèrè et Ifangni | C'est une zone de diversification Palmier à huile-vivriers. En sus des cultures locomotives que sont le palmier à huile et le maïs , le manioc et le riz y sont également développés |
| 7. Ouémé-Atlantique-Mono | Avrankou, Adjarra, Akpro-Missérété, Porto-Novo et Sèmè-Podji, Aguégoués, Adjohoun, Bonou et Dangbo, Zè, Allada, Toffo, Abomey-Calavi, So-Ava, Kpomassè, Tori-Bossito, Ouidah, Cotonou, Athiémé, Bopa, Comè, Lokossa, Grand-Popo et Houéyogbé | Il s'agit de la zone de pêche et de maraîchage du complexe fluvio-lagunaire du sud-Bénin et des vallées du Mono et de l'Ouémé. L' aquaculture, la riziculture et le maraîchage sont les activités dominantes. L' ananas est une culture émergente particulièrement au niveau du plateau d'Allada. Les communes de la plaine du fleuve Ouémé constituent la zone à plus fortes potentialités agricoles du pôle. Le maïs, le manioc et le petit élevage sont également développés dans ce pôle. On note aussi des plantations villageoises de palmier à huile, notamment dans la sous-zone de la dépression de la Lama. Une attention particulière y sera également accordée pour des mesures de gestion des troupeaux transhumants. |

